

Commission des finances des représentants gouvernementaux

Date: 21 mai 2021

► Demande présentée par le gouvernement de la République islamique d'Iran, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en vue de l'autorisation de participer au vote

1. La demande ci-après, reçue le 12 mai 2021, a été présentée par le gouvernement de la République islamique d'Iran en vue de l'autorisation de participer au vote de la Conférence. Elle a été soumise à la Commission des finances, chargée de présenter un rapport d'urgence, conformément à l'article 31, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence.

République islamique d'Iran
Ministère du Travail, des coopératives et de l'Action sociale

Département des affaires internationales

12 mai 2021

M. Adnan K. Chughtai
Trésorier et contrôleur des finances
Organisation internationale du Travail
Genève

Monsieur,

Faisant suite à mon dernier courrier en date du 24 décembre 2020, adressé à M. Fikri Gurzumar, chef du Service de la trésorerie et de la comptabilité, j'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement de la République islamique d'Iran souhaite régler les arriérés de contributions qu'il doit à l'Organisation internationale du Travail et retrouver son droit de vote afin de participer activement aux travaux de l'Organisation.

La République islamique d'Iran a toujours été un membre actif et responsable de l'Organisation internationale du Travail. En sa qualité de membre actif et responsable depuis cent ans, l'Iran a toujours veillé à s'acquitter dûment de ses contributions. Il est toutefois très regrettable que le gouvernement de la République islamique d'Iran, pour des raisons totalement indépendantes de sa volonté, n'ait pas versé ses contributions financières.

L'imposition illégale de mesures coercitives unilatérales par les États-Unis d'Amérique a plongé l'économie de la République islamique d'Iran dans des difficultés sans précédent. Non seulement ces mesures coercitives unilatérales, qui visent l'ensemble du système bancaire du pays, empêchent largement le gouvernement d'utiliser les voies habituelles des transactions internationales, mais elles restreignent aussi son accès à ses ressources financières à l'étranger. Il n'est donc plus possible d'effectuer des virements bancaires internationaux par les voies habituelles, les banques internationales étant peu enclines à travailler avec le système bancaire iranien du fait des mesures d'intimidation des États-Unis, dont elles craignent des sanctions secondaires.

Toutefois, malgré les restrictions extrêmes causées par les mesures coercitives unilatérales des États-Unis, la République islamique d'Iran a fait tout son possible pour payer, en partie ou en totalité, ses contributions à l'OIT, et nous avons pu mettre à profit les possibilités limitées à notre disposition pour acquitter, le 13 janvier 2021, une partie de nos arriérés, à hauteur de 253 456 francs suisses.

Le gouvernement de la République islamique d'Iran estime que la situation découlant de l'application illégale, par les États-Unis, de mesures coercitives unilatérales entre dans la catégorie des «circonstances indépendantes de la volonté des États Membres pour le retard dans le paiement de leurs contributions», au sens de l'article 13 de la Constitution de l'OIT. L'Iran continuera de faire tout son possible pour trouver des moyens pratiques d'effectuer les paiements qui lui incombent, tout en escomptant que la cause réelle de la situation, à savoir les mesures coercitives unilatérales et les restrictions bancaires imposées par les États-Unis, sera reconnue et dûment prise en compte comme raison principale du non-paiement de sa contribution à l'OIT.

Je tiens à affirmer une nouvelle fois que la République islamique d'Iran est pleinement déterminée à s'acquitter de sa contribution financière envers l'OIT (et d'autres organisations internationales). Nous sommes prêts à présenter un échéancier de paiement concret pour le règlement de la contribution due par l'Iran à l'Organisation dès que les mesures coercitives unilatérales qui ont empêché notre pays de s'en acquitter auront été levées.

Veuillez agréer, Monsieur, les assurances de ma très haute considération.

(signé)

Ali Hossein Shahrivar
Directeur général
Département des affaires internationales

CC: M. Guy Ryder
Directeur général
Bureau international du Travail
Genève

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

2. Ces dispositions sont reproduites dans l'annexe I du présent document.

Rapports financiers entre la République islamique d'Iran et l'Organisation

3. La République islamique d'Iran est Membre de l'OIT depuis le 28 juin 1919. Dans le cadre de son examen des rapports financiers entre la République islamique d'Iran et l'Organisation pendant les dix dernières années, la commission a été avisée que la République islamique d'Iran avait effectué les versements ci-après au titre de ses contributions:

Date du versement	Montant (en francs suisses)	Descriptif
7 mai 2010	661 651	Solde de 2008 et partie de la contribution de 2009
23 décembre 2011	550 590	Solde de 2009 et partie de la contribution de 2010
11 février 2013	500 000	Solde de 2010 et partie de la contribution de 2011
15 février 2013	300 000	Partie de la contribution de 2011
26 septembre 2013	1 100 000	Solde de 2011 et partie de la contribution de 2012
20 mai 2014	484 000	Solde de 2012 et partie de la contribution de 2013
7 août 2014	352 000	Partie de la contribution de 2013
8 septembre 2014	116 800	Partie de la contribution de 2013
7 juillet 2015	1 179 000	Solde de 2013 et partie de la contribution de 2014
22 avril 2016	217 971	Partie de la contribution de 2014
5 juillet 2016	645 768	Solde de 2014 et partie de la contribution de 2015
10 novembre 2016	465 062	Partie de la contribution de 2015
31 mai 2017	998 461	Solde de 2015 et partie de la contribution de 2016
31 décembre 2017	365 855	Partie de la contribution de 2016
8 août 2018	762 207	Solde de 2016 et partie de la contribution de 2017
6 novembre 2018	566 401	Partie de la contribution de 2017

Date du versement	Montant (en francs suisses)	Descriptif
2 juillet 2019	778 524	Solde de 2017 et partie de la contribution de 2018
13 janvier 2021	253 456	Partie de la contribution de 2018

4. Conformément à l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier, le versement de 253 456 francs suisses effectué par le gouvernement de la République islamique d'Iran le 13 janvier 2021, auquel il est fait référence dans la lettre ci-dessus, a été affecté au paiement des arriérés correspondant à la contribution de 2018.
5. Le montant qui restait dû au 14 mai 2021 était de 6 371 903 francs suisses et représentait les contributions mises en recouvrement de 2018 à 2021. Par conséquent, en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution, la République islamique d'Iran ne peut participer au vote, sauf si la Conférence décide, en vertu du même article, de l'y autoriser.
6. Dans sa lettre, le gouvernement de la République islamique d'Iran indique qu'il continuera de faire tout son possible pour trouver des moyens pratiques d'effectuer les paiements qui lui incombent et se déclare en outre prêt à présenter un échéancier de paiement concret pour le règlement de sa contribution à l'Organisation dès que les mesures coercitives unilatérales qui l'ont empêché de s'en acquitter auront été levées. En application de l'article 31, paragraphe 3, du Règlement de la Conférence, la Commission des finances des représentants gouvernementaux est appelée à présenter à la Conférence un rapport donnant son avis sur la demande d'autorisation de participer au vote formulée par la République islamique d'Iran.
7. Si, conformément à l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de la Conférence, la commission constate que le manquement de la République islamique d'Iran est dû à des circonstances indépendantes de la volonté de celle-ci, elle voudra sans doute établir ce qui suit dans son rapport à la Conférence:
 - a) la commission estime que le manquement de la République islamique d'Iran à son obligation de payer intégralement les montants dont elle est redevable est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté;
 - b) les rapports financiers entre la République islamique d'Iran et l'OIT sont décrits aux paragraphes 3 à 5 ci-dessus;
 - c) le gouvernement devrait proposer un arrangement permettant d'amortir ses arriérés par annuité sur une période de plusieurs années dès qu'il en aura la possibilité et la capacité.
8. En conséquence, la commission voudra sans doute recommander que la Conférence adopte la résolution, dont le texte figure à l'annexe II du présent document, concernant l'octroi à la République islamique d'Iran de l'autorisation de participer au vote en vertu de l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Ce projet de résolution tient compte de la demande formulée dans la lettre du gouvernement qui est reproduite plus haut.

Annexe I

Dispositions applicables de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail et du Règlement de la Conférence internationale du Travail

1. L'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation contient les dispositions suivantes:
 4. Un Membre de l'Organisation en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à la Conférence, au Conseil d'administration ou à toute commission ou aux élections de membres du Conseil d'administration, si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées. La Conférence peut néanmoins, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages émis par les délégués présents, autoriser ce Membre à participer au vote si elle constate que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.
2. Les articles 31 et 32 du Règlement de la Conférence contiennent les dispositions suivantes:

Article 31

Procédure à suivre s'il est proposé de permettre au Membre en retard de voter

1. Toute requête ou proposition invitant la Conférence à autoriser néanmoins le Membre en retard dans le paiement de ses contributions à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, doit être soumise pour préavis à la Commission des finances de la Conférence, qui présentera un rapport d'urgence.
2. Jusqu'à ce que la Conférence ait pris une décision sur une telle requête ou proposition, le Membre n'a pas le droit de voter.
3. La Commission des finances présente à la Conférence un rapport donnant son avis sur la requête ou la proposition déposée.
4. Si la Commission des finances, ayant constaté que le manquement est dû à des circonstances indépendantes de la volonté du Membre, croit devoir proposer à la Conférence d'autoriser le Membre en retard à participer au vote, conformément au paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution, elle établira dans son rapport:
 - a) la nature des circonstances indépendantes de la volonté du Membre;
 - b) une analyse des rapports financiers entre le Membre et l'Organisation pendant les dix dernières années;
 - c) les mesures qu'il y a lieu de prendre en vue du règlement des arriérés.
5. L'autorisation éventuellement accordée par la Conférence à un Membre en retard dans le paiement de ses contributions de participer néanmoins au vote pourra être subordonnée à la condition que le Membre se conformera aux recommandations élaborées par la Conférence pour le règlement des arriérés.

Article 32

Durée de validité de la décision permettant au Membre en retard de voter

1. Toute décision de la Conférence autorisant un Membre en retard dans le paiement de sa contribution à participer néanmoins au vote sera valable pour la session de la Conférence à laquelle elle aura été prise. Une telle décision portera ses effets à l'égard du Conseil d'administration et des commissions jusqu'à l'ouverture de la session générale de la Conférence suivant immédiatement celle où la décision a été prise.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, lorsque la Conférence a approuvé un arrangement en vertu duquel les arriérés d'un Membre sont consolidés et sont amortissables par annuité sur une période de plusieurs années, ledit Membre sera autorisé à participer au vote à condition qu'il se soit acquitté, au moment du vote, de toutes les annuités d'amortissement prévues par l'arrangement et de toutes les contributions financières prévues à l'article 13 de la Constitution dues avant la fin de l'année précédente. Pour tout Membre qui, à la clôture d'une session de la Conférence, ne s'est toujours pas acquitté des annuités d'amortissement et contributions dues avant la fin de l'année précédente, l'autorisation de voter deviendra caduque.

Annexe II

Résolution concernant les arriérés de contributions de la République islamique d'Iran

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Compte tenu de l'article 10, paragraphe 6, du Règlement financier,

Prend note de ce que, afin de démontrer sa volonté de coopérer avec l'OIT, le gouvernement de la République islamique d'Iran a effectué le 13 janvier 2021 un versement de 253 456 francs suisses, qui a été affecté au paiement des arriérés correspondant à sa contribution de 2018;

Prend note de l'engagement du gouvernement de la République islamique d'Iran de proposer un arrangement permettant d'amortir ses arriérés par annuité sur une période de plusieurs années dès qu'il en aura la possibilité et la capacité;

Décide d'autoriser la République islamique d'Iran à participer au vote, conformément à l'article 13, paragraphe 4, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, après la conclusion de la présente procédure.